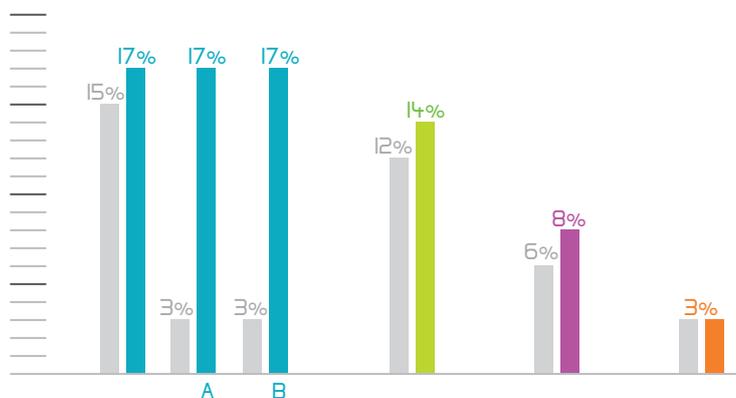


I. Hausse de 2% des taux de TVA



TAUX STANDARD

A. Boissons alcoolisées consommées au restaurant ou au café
B. Création de logements privés à fin locative (1)

TAUX INTERMÉDIAIRE

(vin ≤ 13° sauf mousseux et liqueurs, imprimés publicitaires, garde et gestion de titres, ...)

TAUX RÉDUIT

(gaz, électricité, chaleur, bois de chauffage, plantes, nettoyage de logements privés, ...)

TAUX SUPER-RÉDUIT

(alimentation, eau, livres, transport de personnes, conférences, droits d'auteurs, rénovation de logements (2),...)

Le taux standard de 17% reste le taux le plus bas de l'Union Européenne.

(1) La construction d'un logement à des fins d'habitation principale par le propriétaire du logement bénéficiera toujours du taux de 3%.

(2) La rénovation de logement continuera de bénéficier du taux de TVA de 3% (que le logement soit l'habitation principale du propriétaire ou du locataire).

Le « gain » de TVA restera plafonné à EUR 50.000 (par logement) et sera plus rapidement atteint (dès un montant total des travaux d'EUR 357.143 contre EUR 416.666 précédemment).

2. Modification des règles de localisation des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et les services fournis par voie électronique aux consommateurs finaux

Ces services seront localisés à l'endroit de consommation. L'entrepreneur devra facturer la TVA applicable dans le pays de résidence du client consommateur final.

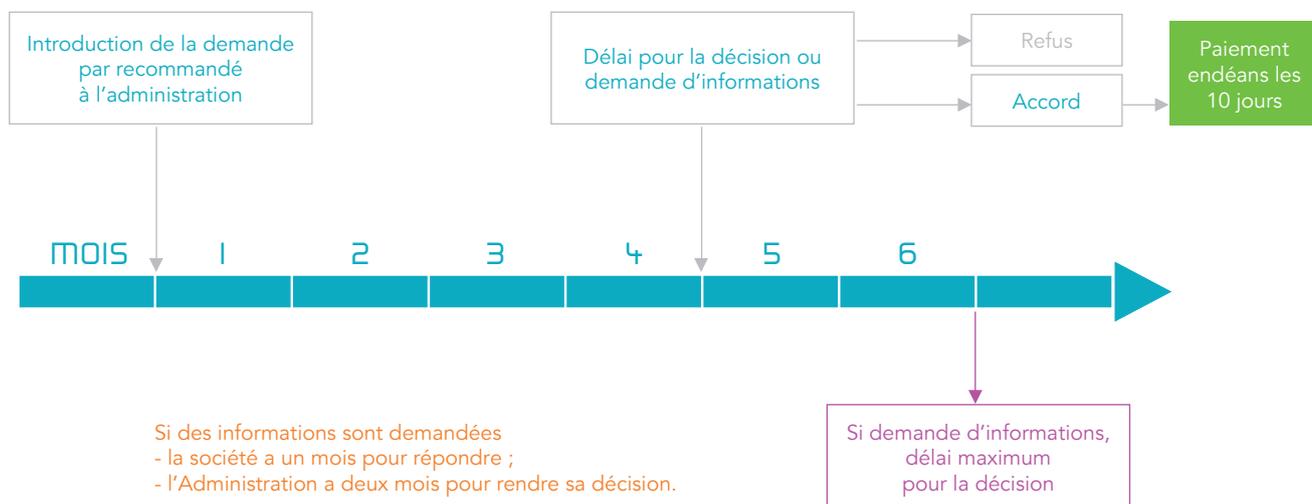
Afin d'éviter de multiples immatriculations à la TVA, le « Mini One Stop Shop » ou « VATMOSS » est mis en place au 1^{er} janvier 2015 : les entrepreneurs peuvent choisir un Etat Membre d'immatriculation où ils déposeront une déclaration TVA trimestrielle et effectueront un seul paiement. Cet Etat Membre se chargera d'envoyer les déclarations TVA et paiements vers les Etats Membres concernés.

- La localisation du client peut être difficile à déterminer
- Achat en ligne de musique ou logiciel téléchargeable, service de téléphonie en ligne, annuaire internet, ...
- Ne s'applique pas au : Service d'assistance IT, achat en ligne de biens, de place de concert, location en ligne de véhicule, nuits d'hôtel, ...



3. Nouvelle procédure de remboursement des excédents TVA par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Lorsque l'assujetti dispose d'un solde TVA en sa faveur à la fin d'une période de déclaration, il devra en demander le remboursement par courrier recommandé auprès de la Recette Centrale qui aura jusqu'à 6 mois pour rendre sa décision (ou ne pas se prononcer, ce qui signifiera un refus).



Notre avis :

- Cette procédure était nécessaire car inexistante à ce jour
- Une version électronique serait préférée à cet envoi par lettre recommandée
- La période de 4 mois est trop longue
- L'Administration devrait notifier son avis à l'assujetti (même en cas de refus).

Avertissement important :

Ces informations sont basées sur un projet de loi et peuvent être modifiées. Elles sont destinées à des fins informatives uniquement.